

ARRETE N° POL-2015-13



MAIRIE
DE
NEYDENS

HAUTE-SAVOIE
74160

ARRETE INTERDISANT LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de Neydens

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants,
VU le code civil et notamment son article 1385 concernant la

responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU le code rural et notamment ses articles L.211-1, R.211-11, L.211-11, L.211-19-1, R.211.20, L.211-20, L.213, R.214-18 et suivants,

VU le code pénal et notamment ses articles 121-3, 223-1, 223-18, R.622-2 et 131-13,

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU le décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien,

Considérant qu'il y'a lieu, dans un but de sécurité, de salubrité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux domestiques sur la voie publique et notamment celle des chiens et des chats.

ARRETE



Article 1^{er} : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

- a) L'action de divaguer sera constitué lorsque tout chien :
 - n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
 - ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,
 - ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

- b) Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :
 - Lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200 mètres des habitations,
 - Ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
 - Ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 2 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 3 : Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains sportifs doivent, même accompagnés, être tenus en laisse.

Article 4 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur plaque métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé. Le tatouage ou la puce électronique conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peuvent tenir lieu de ces indications.

Article 5 : Tout chien ou chat trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 6 : Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Article 7 : Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un animal domestique doit veiller à ce que les déjections de son animal se fassent dans les lieux appropriés ou soient ramassées par eux-mêmes par tout moyen à leur convenance. De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles.

Article 8 : Les chiens de première catégorie (chien d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et défense) prévues par la loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire.

Article 9 : Tout chien qui aura mordu une personne ou un animal devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le Maire de la commune de Neydens et le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie.

Article 13 :
Une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Saint Julien-en-Genevois,
- Madame la Sous-Préfète de la Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois,

Fait à Neydens, le 29 juillet 2015.
Le Maire,
Caroline LAVERRIERE.

